

dans l'intention du législateur il s'agit d'une seule et même prière. La récitation des *Pater* est prescrite au chapitre II, § 6°, et la récitation de la Station du S. Sacrement est enrichie d'indulgences dans le catalogue des indulgences annexé à la Règle, et modifié le 11 septembre 1901. (1)

Il semble, au contraire, qu'en communiquant aux tertiaires les nombreuses indulgences de la Station, l'Eglise ait voulu récompenser en quelque sorte leur fidélité aux obligations de la Règle, et par conséquent, aussi leur exactitude à réciter l'Office prescrit.

D'ailleurs, quel avantage y aurait-il autrement à conseiller la récitation de l'Office de la sainte Vierge ou du Bréviaire au lieu de celle des *Pater* ? On perdrait au change au lieu de gagner.

A la question posée nous répondons donc : 1. le privilège allégué n'existe pas ; 2. l'Office des *Pater* et la Station du S. Sacrement, matériellement semblables, sont cependant deux prières bien réellement différentes d'obligation, de but et d'effet ; 3. sans un indult spécial de Rome, la récitation de la Station ne saurait remplacer celle de l'Office ni se confondre avec elle ; 4. nous ne vous permettons donc pas de réciter l'Office des *Pater* avec l'intention de gagner les indulgences de la Station, au risque de manquer à l'obligation de votre Office qui, à l'exemple de l'Office canonial, l'emporte, même sans le gain d'aucune indulgence, sur toute autre prière de dévotion purement personnelle.

M.-A.

Les Tertiaires de Montréal

AU CAP DE LA MADELEINE

FAVORISÉ par une température idéale, le pèlerinage du 15 septembre au Sanctuaire de Notre-Dame du Cap sera certainement pour tous ceux qui y ont pris part un des meilleurs souvenirs de leur année religieuse.

Le premier train formé de 12 chars fut si rapidement rempli de

(1) Voir notre *Revue*, janvier 1902, p. 10.